

Séance du 5 novembre 2013

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : M. J. HOUSSA, Bourgmestre-Président;
Mme S. DELETTRE, MM. Ch. GARDIER, P. MATHY, F. BASTIN et P. BRAY,
Echevins;
MM. B. JURION, A. GOFFIN, L. MARECHAL, J-J. BLOEMERS, L. PEETERS,
C. BROUET, Mme F. GUYOT, M. F. GAZZARD, Mme L. DESONAY, M.
W.M. KUO, Mme M. STASSE, M. N. TEFNIN, Mmes C. MEURIS et J.
DETHIER, Conseillers ;
Mme M.-CL. FASSIN, Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

29.- Taxe de remboursement sur la construction de raccordements particulier à l'égout public.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Région germanophone pour l'année 2014 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 23 octobre 2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2013 exposant que les règlements taxes soumis à l'approbation du Conseil sont pour la plupart identiques à ceux portant sur l'année 2013, lesquels n'ont pas fait l'objet de rejet par les autorités de tutelle ; les modifications apportées à certains d'entre eux portant soit sur l'adaptation des montants, soit sur des révisions de texte dans un but de clarification ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale de remboursement sur la construction, par les soins et aux frais de la commune, de raccordements particuliers à l'égout public.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 620€.

Cette somme représente l'intervention du riverain dans le coût moyen de la réalisation d'un raccordement en conduites de 15 cm de diamètre intérieur sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété.

En cas de nécessité ou sur demande du propriétaire, le raccordement pourra être réalisé en conduite d'un diamètre intérieur supérieur à 15 cm.

Dans ce cas, le propriétaire devra défrayer la commune des frais supplémentaires encourus de ce chef.

Sur demande assortie d'un engagement formel, le redevable est autorisé à se libérer de la taxe en 10 versements annuels.

Le montant de chaque versement annuel s'élèvera dans ce cas à 1/10 ème du montant de la taxe augmenté de l'intérêt du solde à percevoir, au taux fixé par l'organisme de prêt pour les emprunts de même durée à la date d'achèvement des travaux de raccordement.

Article 3 : Le contribuable peut, en tout temps, payer anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles.

En ce cas, l'amortissement annuel n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle le paiement est effectué.

Article 4 : La taxe est due, solidairement, par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux, et s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

Article 5 : La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas d'abrogation du présent règlement ou de non-renouvellement de celui-ci avant l'échéance normale de la durée de remboursement, la commune rembourse au contribuable les tranches de capital non encore exigibles.

Ce remboursement est opéré au plus tard dans les dix-huit mois qui suivent le dernier exercice d'application.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil :

La Secrétaire,
(s) M-Cl. FASSIN

Le Président,
(s) J. HOUSSA

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,